

## **GE\_GERICHTE ATA/209/2013 vom 8. April 2013**

GE Cour de justice, 2013-04-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_209\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_209_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATA/209/2013 du 8 avril 2013

IT: GE\_GERICHTE ATA/209/2013 del 8 aprile 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté en temps utile, en tout cas s'agissant de la décision du 27 septembre 2012, et devant la juridiction compétente, le recours est, prima facie, recevable sous ces angles (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), art. 62 al. 1 let a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

#### **E. 2**

Sauf disposition légale contraire, le recours a effet suspensif (art. 66 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

L'autorité décisionnaire peut toutefois ordonner l'exécution immédiate de sa propre décision, nonobstant recours, tandis que l'autorité judiciaire saisie d'un recours peut, d'office ou sur requête, retirer ou restituer l'effet suspensif à ce dernier (art. 66 al. 2 LPA).

#### **E. 3**

Le licenciement avec effet rétroactif au 17 novembre 2011, date de la décision de suspension de l'intéressée et d'ouverture d'une enquête administrative à son encontre, est motivé par le fait que Mme X\_\_\_\_\_ n'a pas repris son poste de travail le 15 octobre 2011, conformément au cadre fixé par l'assurance maladie sur préavis du médecin conseil de cette dernière.

#### **E. 4**

A teneur de l'art. 77 al. 8 du statut des personnels de la ville, du 15 avril 1975 (ci-après : statut), si la chambre de céans retient que la résiliation des rapports de service est contraire au droit, elle peut proposer la réintégration à l'autorité compétente et, en cas de refus, elle fixe une indemnité qui ne peut dépasser vingt- quatre mois du dernier traitement brut.

- 4/5 - A/3222/2012

En l'espèce, la ville a clairement manifesté son intention de se séparer de Mme X\_\_\_\_\_ et de ne pas la réintégrer. Maintenir l'effet suspensif au recours reviendrait ainsi à contraindre la ville à poursuivre, avec la recourante, un rapport de travail qui ne peut lui être imposé dans la décision au fond à venir. Il s'agit-là d'un motif décisif pour le sort de la requête, l'argument relatif au risque de confirmation d'une mainlevée provisoire portant sur un montant de l'ordre de CHF 20'000.- ne suffisant pas à démontrer l'existence, pour la ville, d'intérêts gravement menacés.

#### **E. 5**

La recourante indique que ses intérêts sont gravement atteints car elle ne reçoit plus de traitement depuis janvier 2012 et ne peut toucher d'indemnités de chômage en raison du maintien des rapports de service. Elle a pu, jusqu'à maintenant, vivre grâce à ses économies

et à des prêts de proches. Son intérêt à percevoir des revenus est, dans ces conditions, manifeste. Mais, pour important qu'il soit, cet intérêt ne l'emporte pas sur l'intérêt public à ce qu'une collectivité publique ne soit pas contrainte à continuer d'employer et de rémunérer une personne dont elle a clairement manifesté la volonté de se séparer alors que l'arrêt au fond, comme vu ci-dessus, ne pourrait imposer cette issue. En outre, en cas du succès du recours, la ville serait à même d'en assumer les conséquences financières, ce qui constitue une garantie suffisante en faveur de Mme X\_\_\_\_\_ (ATA/183/2013 du 19 mars 2013).

#### **E. 6**

Au vu de ce qui précède, la requête de retrait d'effet suspensif sera admise et l'effet suspensif au recours retiré. Le sort des frais sera réservé jusqu'à droit jugé au fond.

vu l'art. 7 al. 1 du règlement de la chambre administrative du 21 décembre 2010 ; LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE admet la requête de retrait d'effet suspensif du 30 novembre 2012 ; retire l'effet suspensif au recours du 26 octobre 2012 interjeté par Madame X\_\_\_\_\_ contre la décision de résiliation des rapports de service du 21 septembre 2012 de la Ville de Chêne-Bougeries ; réserve le sort des frais de la procédure jusqu'à droit jugé au fond ; dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au

- 5/5 - A/3222/2012 Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Me Marcel Bersier, avocat de la recourante, ainsi qu'à Me Thomas Barth, avocat de commune de Chêne-Bougeries.

Le vice-président :

Philippe Thélin

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.